

Le point sur la santé et la sécurité au travail

Loi Santé au travail : quelles conséquences pour le CSE ?

La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, dite « *Loi Santé au travail* » publiée au journal officiel le 3 août 2021 était particulièrement attendue. Elle a pour objectif principal de transposer l'accord national interprofessionnel (ANI) du 9 décembre 2020, mais intègre également des mesures complémentaires tendant à décloisonner la santé publique et la santé au travail.

L. n° 2021-1018, 2 août 2021, JO 3 août

La loi pour renforcer la prévention en santé au travail s'oriente autour de 4 grands axes :

- renforcer la prévention au sein des entreprises et décloisonner la santé publique et la santé au travail ;
- définir l'offre de services à fournir par les services de prévention et de santé au travail aux entreprises et aux salariés notamment en matière de prévention et d'accompagnement ;
- mieux accompagner certains publics, notamment vulnérables ou en situation de handicap, et lutter contre la désinsertion professionnelle ;
- réorganiser la gouvernance de la prévention et de la santé au travail.

Ces dispositions devront entrer en vigueur au plus tard le 31 mars 2022, sauf disposition expresse d'entrée en vigueur différée (obligation de dépôt dématérialisé du Document unique d'évaluation des risques professionnels, au 1^{er} juillet 2023 ou 2024).

C'est l'occasion de faire le point sur les principales modifications des dispositions légales concernant le CSE qui, au regard de ses attributions en matière de santé, sécu-

rité et conditions de travail, est un acteur majeur de la Santé au Travail au sein de l'entreprise.

DUERP et CSE

Ces derniers mois, le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) a été au cœur de toutes les attentions au sein des entreprises, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, notamment des périodes de confinement/déconfinement.

Il a également pris une place toute particulière, à l'occasion des restructurations d'entreprise, et, plus particulièrement, dans le cadre de la mise en place des PSE, notamment du fait du contrôle réalisé par l'Administration sur les mesures de prévention des risques que l'employeur doit mettre en place.

Pour rappel, depuis 2002, les entreprises doivent être dotées d'un DUERP, mis à jour par l'employeur, comprenant un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances



Anne-Marie Skuratko
Avocat
Cabinet Lepany et associés



Jonathan Cadot
Avocat associé
Cabinet Lepany et associés